

DECRET N° 2014-675 DU 05 NOVEMBRE 2014
PORTANT CREATION, ATTRIBUTIONS, ORGANISATION,
COMPOSITION ET FONCTIONNEMENT DE L'UNITE DE LUTTE CONTRE
LA CRIMINALITE TRANSNATIONALE ORGANISEE, EN ABREGE UCT

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur rapport conjoint du Ministre d'Etat, Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité, du Ministre auprès du Premier Ministre chargé de l'Economie et des Finances, du Ministre auprès du Président de la République, chargé de la Défense et du Ministre auprès du Premier Ministre chargé du Budget,

- Vu** la Constitution ;
- Vu** la Convention unique sur les stupéfiants de 1961 telle que amendée par le protocole de 1972 ;
- Vu** la Convention sur les substances psychotropes de 1971 ;
- Vu** la Convention contre le trafic illicite des stupéfiants et des substances psychotropes de 1988 ;
- Vu** la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée du 15 novembre 2000 et son Protocole visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants ;
- Vu** la Convention des Nations Unies contre la corruption du 31 octobre 2003 ;
- Vu** la loi n° 61-209 du 12 juin 1961 portant organisation de la Défense et des Forces Armées Nationales ;
- Vu** la loi n°92-570 du 11 septembre 1992 portant Statut Général de la Fonction Publique ;
- Vu** la loi n°95-695 du 7 septembre 1995 portant Code de la fonction militaire, modifiée par les ordonnances n°2000-652 du 30 août 2000 et n° 2000-696 du 13 septembre 2000 ;
- Vu** la loi n° 2001-479 du 09 août 2001 portant Statut des personnels de la Police Nationale ;
- Vu** l'ordonnance n°2011-33 du 17 mars 2011 portant unification des Forces Armées Nationales de Côte d'Ivoire et des Forces Armées des Forces Nouvelles ;
- Vu** le Plan d'Action Régional de la CEDEAO pour la lutte contre le trafic illicite des drogues, le crime organisé et l'abus de drogues en Afrique de l'Ouest de 2008 ;

- Vu** le décret n° 93-607 du 2 juillet 1993 portant modalités communes d'application du statut général de la fonction publique ;
- Vu** le décret n° 2001-783 du 14 décembre 2001 fixant les modalités d'application de la loi n° 2001 - 479 du 09 août 2001 portant statut des personnels de la Police Nationale, relatives à la carrière des personnels de la Police Nationale ;
- Vu** le décret n°2011-222 du 7 septembre 2011 portant organisation du Ministère de l'Economie et des Finances ;
- Vu** le décret n° 2011-388 du 16 novembre 2011 portant organisation du Ministère d'Etat, Ministère de l'Intérieur ;
- Vu** le décret n°2012-1118 du 21 novembre 2012 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
- Vu** le décret n°2012-1119 du 22 novembre 2012 portant nomination des Membres du Gouvernement, tel que modifié par les décrets n°2013-505 du 25 juillet 2013, n°2013-784, n°2013-785, n°2013-786 du 19 novembre 2013 et n°2014-89 du 12 mars 2014;
- Vu** le décret n° 2013-506 du 25 juillet 2013 portant attributions des Membres du Gouvernement, tel que modifié par le décret n°2013-802 du 21 novembre 2013 ;
- Vu** l'Engagement de Freetown du 17 février 2010 relatif à l'Initiative de la Côte Ouest Africaine (ICOAWACI) sur la lutte contre le trafic illicite de drogues et la criminalité transnationale organisée en Afrique de l'Ouest ;

Le Conseil des Ministres entendu,

DECRETE :

CHAPITRE I : CREATION ET ATTRIBUTIONS

Article 1 : Il est créé une Unité de lutte contre la Criminalité Transnationale organisée, en abrégé UCT, chargée de la lutte contre le trafic illicite de drogues, les crimes organisés, la traite des personnes ainsi que le trafic de diamants et des espèces protégées.

L'Unité de lutte contre la Criminalité Transnationale organisée est placée sous l'autorité du Ministre chargé de la Sécurité.

Article 2 : L'UCT a pour missions :

- de fournir aux autorités compétentes, les renseignements pour l'élaboration des stratégies et politiques de lutte contre le trafic illicite de drogues, la traite des personnes, le trafic de diamants et des espèces protégées, la criminalité transnationale organisée et tout autre trafic illicite;
- de mener des enquêtes sur les faits de trafic illicite de drogues, la traite des personnes, le trafic de diamants et des espèces protégées, la

criminalité transnationale organisée et tout autre trafic illicite, en vue d'en rassembler les preuves pour des poursuites judiciaires ;

- d'appliquer les principes utiles de renseignement et de conduite d'enquête dans la lutte contre le trafic illicite de drogues, la traite des personnes, le trafic de diamants et des espèces protégées, la criminalité transnationale organisée et tout autre trafic illicite ;
- d'agir en tant que point focal pour les enquêtes internationales en matière de trafic illicite de drogues, de traite des personnes, de trafic de diamants et des espèces protégées, de criminalité transnationale organisée et de tout autre trafic illicite.

Article 3 : Dans l'exécution de ses missions, l'UCT est chargée :

- de collecter, de rassembler, d'analyser et de diffuser les renseignements relatifs à la criminalité transnationale organisée, au trafic illicite de drogues, à la traite des personnes, au trafic de diamants et des espèces protégées et aux autres trafics illicites ;
- d'initier des enquêtes à partir de l'analyse des renseignements ;
- de mener des enquêtes sur des faits de criminalité transnationale organisée, de trafic illicite de drogues, de traite des personnes, de trafic de diamants et des espèces protégées et d'autres trafics illicites ;
- d'agir en tant que point focal pour la lutte contre la criminalité transnationale organisée, le trafic illicite de drogue, la traite des personnes, le trafic de diamants et des espèces protégées et les autres trafics illicites ;
- de coordonner les enquêtes transfrontalières et les échanges de renseignements en matière criminelle avec INTERPOL en utilisant les canaux de communication, les outils d'information et autres ressources de cette organisation ;
- de coopérer avec les autres unités de lutte contre la criminalité transnationale organisée mises en place dans le cadre de l'Initiative pour la côte ouest africaine et toute autre agence d'application de la loi ou de justice pénale pertinente au niveau régional ou international ;
- de renforcer les capacités des services de répression de la criminalité transnationale, du trafic illicite de drogues, de la traite des personnes, du trafic de diamants et des espèces protégées et des autres trafics illicites ;
- d'assister les autres organismes d'application de la loi dans les enquêtes complexes ou internationales sur la criminalité transnationale organisée, le trafic illicite de drogues, la traite des personnes, le trafic de diamants et des espèces protégées et les autres trafics illicites.

CHAPITRE II : ORGANISATION ET COMPOSITION

Article 4 : Les organes de l'UCT sont :

- le Conseil Consultatif ;
- le Comité de Pilotage ;
- la Direction Opérationnelle.

Article 5 : Le Conseil Consultatif de l'UCT est composé des membres suivants :

- le Ministre chargé de la Sécurité ;
- le Ministre chargé de la Justice ;

- le Ministre chargé de la Défense ;
- le Ministre chargé de l'Economie et des Finances ;
- le Ministre chargé de la Santé ;
- le Ministre chargé des Mines ;
- le Ministre chargé de la Femme et de l'Enfant ;
- le Ministre chargé du Budget ;
- le Ministre chargé des Eaux et Forêts ;
- le Ministre chargé des Transports ;
- le Secrétaire Permanent du Conseil National de Sécurité.

Le Ministre chargé de la Sécurité assure la présidence du Conseil Consultatif.

- Article 6 :** Le Conseil Consultatif est chargé :
- d'approuver le budget de l'UCT, adopté par le Comité de Pilotage ;
 - d'approuver les Directives et le plan opérationnel de l'UCT ;
 - d'approuver le rapport annuel d'activités de l'UCT ;
 - de donner les orientations stratégiques.

- Article 7 :** Le Comité de Pilotage de l'UCT est composé des membres suivants:
- le Directeur Général de la Police Nationale ;
 - le Commandant Supérieur de la Gendarmerie Nationale ;
 - le Directeur Général des Douanes ;
 - le Directeur Général des Affaires Maritimes et Portuaires ;
 - le Directeur Général des Eaux et Forêts ;
 - le Directeur Général du Budget et des Finances ;
 - le Président de la Cellule Nationale de Traitement des Informations Financières, en abrégé CENTIF ;
 - le Directeur des Affaires Civiles et Pénales ;
 - le Secrétaire Général du Comité Interministériel de Lutte Anti-Drogue, en abrégé CILAD.

La Présidence du Comité de Pilotage de l'UCT est assurée par le Directeur Général de la Police Nationale. Celui-ci assiste aux sessions du Conseil Consultatif.
Le Secrétaire Général du CILAD assure le Secrétariat du Comité de Pilotage.

- Article 8 :** Le Comité de Pilotage de l'UCT est chargé :
- d'adopter le Budget de l'UCT ;
 - d'entériner les choix et options de la Direction Opérationnelle ;
 - de garantir la mise en œuvre des orientations stratégiques ;
 - de superviser et d'évaluer toutes les activités opérationnelles, administratives et financières de l'UCT ;
 - de rendre compte de l'exécution du plan de travail de la Direction Opérationnelle au Conseil Consultatif.

- Article 9 :** La Direction Opérationnelle de l'UCT comprend les structures suivantes :
- le Service des Investigations et des Opérations ;
 - le Service de la Documentation et de l'Analyse ;
 - le Bureau des Points Focaux.

Article 10 : La Direction Opérationnelle de l'UCT est dirigée par un Directeur nommé par décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition du Ministre chargé de la Sécurité.

Il est choisi parmi les Commissaires de Police ou les Officiers Supérieurs de la Gendarmerie.

Le Directeur Opérationnel de l'UCT a rang de Directeur d'Administration Centrale.

Article 11 : Dans l'exercice de ses fonctions, le Directeur Opérationnel de l'UCT est chargé :

- d'assurer la gestion opérationnelle, administrative et financière de l'UCT ;
- d'établir le plan de travail et le plan opérationnel de l'UCT ;
- de proposer au Comité de Pilotage les nominations des chefs de service en tenant compte du genre ;
- d'élaborer et de planifier les plans de formation initiale et continue au profit du personnel de l'UCT ;
- de rendre compte de ses activités au Comité de Pilotage ;
- de représenter l'UCT auprès des partenaires techniques nationaux et internationaux.

Le Directeur Opérationnel de l'UCT assiste aux sessions du Comité de Pilotage.

Article 12 : Le Directeur Opérationnel de l'UCT est assisté de deux adjoints nommés par arrêté du Ministre chargé de la Sécurité.

Le premier adjoint est issu de la Police Nationale ou de la Gendarmerie Nationale, mais ne relève pas du même corps que le Directeur Opérationnel. Le second est choisi parmi les Officiers Supérieurs des Douanes, des Eaux et Forêts ou des Affaires Maritimes et Portuaires.

Ils ont rang de Sous-directeur d'Administration Centrale.

CHAPITRE III : FONCTIONNEMENT

Article 13 : L'UCT a une compétence nationale.

Article 14 : Le Conseil Consultatif se réunit en session ordinaire une fois l'an.

Toutefois, il peut se réunir en session extraordinaire à la demande de son Président.

Article 15 : Le Comité de Pilotage se réunit chaque semestre en session ordinaire. Il peut toutefois être convoqué en session extraordinaire à la demande de son Président.

Article 16 : Un arrêté du Ministre chargé de la Sécurité fixe la composition et les règles d'organisation et de fonctionnement interne des services et bureau de la Direction Opérationnelle de l'UCT.

Article 17 : Les membres de l'UCT, y compris les Officiers de liaison, sont tenus au respect du secret des informations recueillies dans l'exercice de leurs

fonctions même après la cessation de celles-ci, sauf dans les cas prévus par les lois et règlements en vigueur.

Article 18 : Dans l'accomplissement de ses missions, l'UCT peut solliciter, au besoin requérir, le concours de toute administration publique ou privée.

CHAPITRE IV : RESSOURCES HUMAINES ET FINANCIERES

Article 19 : Le personnel de la Direction Opérationnelle de l'UCT est composé d'agents des unités suivantes :

- Police Nationale, notamment la Direction de la Police des Stupéfiants et des Drogues, la Direction de la Police Criminelle, la Direction de la Police Economique et Financière, la Direction de la Surveillance du Territoire, la Direction des Renseignements Généraux, la Direction de la Police Technique et Scientifique ;
- Gendarmerie Nationale, notamment la Brigade des Recherches, Section Anti-drogue ;
- Douanes, notamment la Direction de l'Analyse du Risque et du Renseignement, la Subdivision de la Contrefaçon et de la Drogue, la Direction de la Surveillance et des Interventions ;
- Affaires Maritimes et Portuaires, notamment la Police Maritime, la Brigade Maritime ;
- Eaux et Forêts.

Le personnel de la Direction Opérationnelle de l'UCT est nommé après enquête de moralité et mis à la disposition du Ministère en charge de la Sécurité, pour une période minimum de 3 ans.

Article 20 : La Direction Opérationnelle est assistée dans l'exécution de ses missions par des points focaux :

- de la Cellule Nationale de Traitement des Informations Financières, CENTIF ;
- de l'Office National d'Identification, ONI ;
- de la Direction de la Pharmacie et du Médicament ;
- du Comité Interministériel de Lutte Anti-drogue, CILAD ;
- de la Commission Nationale de lutte contre la prolifération des Armes Légères et de Petit Calibre, ComNat/ALPC ;
- de tous autres services pouvant faire valoir leurs expertises.

Article 21 : L'UCT dispose d'un budget inclus dans celui du Ministère en charge de la Sécurité. Le Directeur Opérationnel en est l'Administrateur de crédits délégué.

Article 22 : Les ressources de l'UCT sont constituées :

- des dotations de l'Etat ;
- des subventions, dons et legs et autres appuis des institutions et organismes publics ou privés nationaux ou internationaux conformément à la réglementation en vigueur ;
- de toute autre ressource affectée à l'UCT par les lois et les règlements.

Article 23 : Les dépenses de l'UCT sont constituées des dépenses de fonctionnement et d'équipement.

CHAPITRE V : DISPOSITION FINALE

Article 24 : Le Ministre d'Etat, Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité, le Ministre auprès du Premier Ministre, chargé de l'Economie et des Finances, le Ministre auprès du Président de la République, chargé de la Défense et le Ministre auprès du Premier Ministre, chargé du Budget assurent, chacun en ce qui le concerne, l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 05 novembre 2014

Alassane OUATTARA

Copie certifiée conforme à l'original
Le Secrétaire Général du Gouvernement



Sansan KAMBILE
Magistrat